

Arrêt

n° 149 070 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion pentecôtiste et d'origine ethnique mbamois. Vous êtes née le 24 juillet 1973 à Assala 1. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant biologique.

Au Cameroun, vous viviez dans le quartier Melen à Yaoundé. Vous y meniez quelques activités commerciales et esthétiques.

Le 14 décembre 2013, votre mère, [O.J.], décède dans un accident de voiture. L'enterrement a lieu le 21 décembre 2013 dans le village d'Assala. Vous y restez jusqu'au 25, 26 décembre, date à laquelle vous rentrez à Yaoundé.

Durant la nuit du 28 décembre 2013, votre père porte atteinte à votre intégrité physique en vous menaçant d'une arme. Il vous promet de vous tuer si vous en parlez. Le lendemain, vous fuyez chez votre cousine [D.M.].

Cinq jours plus tard, votre père se présente chez Dorothée en affirmant savoir que vous êtes là. Heureusement, celle-ci parvient à vous faire fuir par la fenêtre de la chambre. Elle vous conseille de vous rendre chez un certain [F.] car vous y serez en sécurité. Vous obtempérez.

[F.] vous héberge et vous met en contact avec un passeur, lequel organise votre fuite du pays. C'est ainsi, que le 12 janvier 2014, vous prenez l'avion pour la Belgique et que vous entrez sur le territoire le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités pour les craintes de persécution que vous invoquez à l'égard de votre père.

En effet, force est de constater que vous faites état de crainte de persécution émanant d'une personne privée, à savoir votre père, laquelle s'est rendue victime d'inceste et de viol à votre égard.

Or l'article 1A2 de la Convention de Genève auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'un réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécuté [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

"§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne prises en la matière".

En l'espèce, puisque vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, votre père, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection.

A cet égard, le CGRA relève tout d'abord que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités camerounaises en vue d'obtenir leur protection. En effet, à la question qui vous est posée de

savoir si vous avez pensé à aller voir une autorité camerounaise afin de demander une protection, vous répondez que vous n'en avez pas eu le courage car vous aviez peur de la réaction de votre père lequel vous avait menacée de mort (audition, p.9).

Bien que vous présentiez votre père comme quelqu'un de sévère, vous faisant subir à vous, votre mère et vos frères des bastonnades et vous empêchant de sortir, il convient pourtant de constater que vous êtes âgée de 40 ans, que vous avez exercé des activités commerciales et esthétiques, ces dernières vous ayant été apprises par deux amies qui fréquentaient l'école de formation (audition, p.2 et 3). Ainsi, vous avez notamment vendu des petits déjeuners aux commerçants, pratiqué des soins esthétiques, des massages et fait des tresses à des clients à leur domicile (idem). Il convient également de relever que vous avez été hébergée et cachée durant une semaine par votre cousine [D.]. De ces éléments, il peut être déduit que vous n'étiez pas isolée au Cameroun, que vous possédiez un réseau de connaissances et d'amies qui auraient pu vous aider dans vos démarches auprès des autorités.

Force est de constater que vous ne parvenez pas à démontrer que l'Etat camerounais ne veut pas vous protéger. En effet, dans la mesure où vous n'avez même pas tenté de demander la protection des autorités camerounaises, leur volonté de vous assister ne peut pas être remise en cause.

Quant à l'effectivité de la protection des autorités camerounaises, il faut signaler que l'article 360 du code pénal camerounais stipule, en son alinéa 1 que : « Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans 2 et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs celui qui a des rapports sexuels : avec ses ascendants ou descendants légitimes ou naturels, sans limitation de degré ; ... ». De même, le Code pénal camerounais puni le viol en son article 296 d' « un emprisonnement de cinq à dix ans, celui qui à l'aide de violences physiques ou morales contraint une femme, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles ».

En outre, les renseignements objectifs en possession du CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif) font état de plaintes déposées par des victimes d'inceste lesquelles ont mené à des enquêtes judiciaires, des mandats de dépôt, des détentions provisoires, des audiences devant les tribunaux et même à la commission d'un mandat d'arrêt international par le procureur de la République à l'égard d'un homme ayant fui le pays et faisant l'objet d'accusations de viol et d'inceste à l'égard de ses filles.

La pénalisation de l'inceste, du viol et la poursuite des auteurs de ces faits tel qu'exposé ci-dessus constituent une indication certaine des moyens que le gouvernement camerounais entend mettre en oeuvre contre de tels agissements.

Ces informations autorisent donc le CGRA à conclure qu'il vous était possible d'obtenir une protection auprès de vos autorités. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à la protection offerte au niveau national. Votre demande d'asile ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance ainsi que celui de votre cousine Dorothee ne sont que des indices, des éléments qui tendent à prouver vos identités, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance.

Le certificat de genre de mort et le certificat de décès attestent du décès [O.J.], élément que le CGRA ne remet pas en cause.

Concernant la lettre de votre cousine, le CGRA relève son caractère privé et le fait qu'elle n'est accompagnée d'aucun document d'identité, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, ce document ne dit rien de l'incapacité ou de l'absence de volonté des autorités camerounaises à vous protéger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [de l'] [e]rreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié/de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision, afin de permettre à la partie adverse d'apporter davantage d'information sur la pénalisation effective du viol et de l'inceste au Cameroun ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article du 26 mai 2009 intitulé « Une étude révèle une hausse des cas de viol et d'inceste » tiré de la consultation du site internet www.jeuneafrique.com ; un document du *Committee on the Elimination of Discrimination against Women* intitulé « List of issues and questions in relation to the combined fourth and fifth periodic reports of Cameroon » ; un article du 19 février 2013 intitulé « L'élimination des violences faite aux femmes et aux filles au Cameroun » tiré de la consultation du site internet <http://cawoled.canalblog.com> ; un article du 22 mai 2009 intitulé « Société : Le viol et l'inceste gagne du terrain au Cameroun » tiré de la consultation du site internet www.cameroon-info.net ; un article du 29 mai 2003 intitulé « Cameroun : situation des femmes victimes de viol ; recours offerts à celles-ci » tiré de la consultation du site internet www.refworld.org ; et un article du 2 juin 2009 intitulé « Cameroon : Bringing rape out of the shadows » tiré de la consultation du site internet www.refworld.org.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage de F. ainsi que la copie de la carte d'identité d'une personne dénommée [C.B.T.].

5. Discussion

5.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir, ainsi que sa mère aujourd'hui défunte et ses trois frères, fait l'objet d'importantes violences récurrentes émanant de son père, militaire actuellement retraité ; qu'en date du 14 décembre 2013, sa mère est décédée dans un accident de voiture ; que, durant la nuit du 28 décembre 2013, son père l'a agressée en la menaçant d'une arme et lui a intimé de taire son forfait, sous peine de représailles ; que, le lendemain, elle a fui chez sa cousine [D.], au domicile de laquelle son père s'est présenté, cinq jours plus tard, à sa recherche ; que sa cousine est, toutefois, parvenue à lui faire quitter la maison en l'invitant à se rendre chez un certain [F.], lequel l'a aidée à organiser son départ du pays, le 12 janvier 2014.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande, estimant, pour les raisons qu'elle détaille, que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait obtenir une protection des autorités camerounaises, afin de se prémunir des craintes qu'elle invoque.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil relève qu'au stade actuel d'examen de la demande, la partie défenderesse ne semble contester ni les graves violences que la partie requérante invoque avoir subies de la part de son père depuis son enfance jusqu'à son départ du pays, ni le constat de l'absence de bonnes raisons de penser qu'elle ne s'exposerait pas à de nouvelles violences à l'avenir.

5.3.2. En pareille perspective, il importe de rappeler :

- d'une part, que les faits tels qu'invoqués relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi ;

- d'autre part, que la question - invoquée par la partie défenderesse à l'appui de la décision querellée - de savoir si la partie requérante peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Sur ce dernier point, la circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, l'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent, dans certains cas, constituer un tel obstacle pratique.

La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate :

- premièrement, qu'il ressort de l'examen du « rapport » dans lequel ont été consignés les propos tenus lors de l'audition de la partie requérante par les services de la partie défenderesse (cf. dossier administratif, pièce n°7 intitulée « Rapport d'audition » du 25 février 2014) que la question de l'existence, dans son chef, d'obstacles pratiques à l'accès à la protection de ses autorités nationales n'a fait l'objet d'aucune investigation particulière et ce, nonobstant certaines spécificités propres dont elle a fait état (notamment, le contexte d'aviilissement et de violences récurrentes perpétrées par son père envers elle-même, sa mère défunte et ses frères, dans lequel s'inscrit l'agression qu'elle dénonce, et la qualité de « militaire retraité » de son agresseur) ;

- deuxièmement, que la teneur - ambivalente sur ce point - des documents qui lui sont soumis ne permet pas d'apprécier la mesure de l'impact de la perception de l'inceste par la société camerounaise comme un « tabou » sur l'accès à la protection des autorités des personnes qui en sont victimes.

5.4. Il résulte des considérations émises supra qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST greffier assumé

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ